

Gouvernement du Québec

Décret 703-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société immobilière du Canada CLC limitée souhaitent conclure un acte concernant la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État québécois située dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet acte a pour objet la cession par le gouvernement du Québec, en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée, de tous ses droits, titres et intérêts sur certains terrains aux fins de clarifier les titres de propriété de cette dernière et de permettre à celle-ci de mettre en œuvre un projet de revitalisation du secteur de la Pointe-du-Moulin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement du Québec peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada CLC limitée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet acte de cession constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit autorisée la cession de droits sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État située dans le lit du fleuve Saint-Laurent par le gouvernement du Québec en faveur de la Société immobilière du Canada CLC limitée;

QUE soit approuvé l'acte concernant cette cession, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72871

Gouvernement du Québec

Décret 705-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles est institué par le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) et que ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte notamment, en vertu des paragraphes 4^o à 6^o, les volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut virer toute avance entre les volets du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.13 de cette loi, sont portées au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière, sur les sommes portées au crédit du fonds

général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2025, sous réserve du privilège du Fonds des ressources naturelles – volets patrimoine minier, gestion des énergies fossiles et gestion de l'activité minière de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72873

Gouvernement du Québec

Décret 706-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre et sa désignation comme président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1^o à 8.2^o;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi les membres visés notamment au paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le